

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST
RÈGLEMENT 01-280-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) POUR ENCADRER L'USAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « gîte touristique » par la définition suivante :

« « gîte » : un établissement exploité par une personne dans son logement, disposant d'une entrée distincte, qui offre au public 4 ou 5 chambres où des repas peuvent être servis; »;

2° l'insertion, après la définition de « haie », de la définition suivante :

« « hôtel » : un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, où se trouvent un bureau de réception avec un employé affecté à la surveillance de l'établissement en tout temps, des commodités sanitaires pour les employés et une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement; »;

3° le remplacement de la définition de « résidence de tourisme » par la définition suivante :

« « résidence de tourisme » : un établissement où est offert, à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans plus d'une résidence meublée et dotée d'une cuisine; »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151, des articles suivants :

« **151.0.1.** Dans un bâtiment existant de 3 logements et plus, le nombre de logements ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Dans un bâtiment existant de 2 logements et plus situé dans la zone 0469, 0473, 0481, 0486, 0494, 0501 ou 0503, le nombre de logements ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un bâtiment de logements sociaux ou

communautaires.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment situé dans les zones 0039 et 0602. ».

151.0.2. Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé si l'espace retiré n'est pas un espace habitable.

Malgré le premier alinéa, un logement situé dans un bâtiment de 1 à 2 logements peut être divisé ou subdivisé afin que ce bâtiment comprenne 2 ou 3 logements, à la condition que le nombre minimal ou maximal de logements prescrit soit respecté.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment situé dans les zones 0039 et 0602. ».

151.0.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans les zones 0039 et 0602. ».

3. Les articles 154, 155, 156 et 157 de ce règlement sont modifiés par la suppression du mot « touristiques ».

4. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , les résidences de tourisme et les gîtes touristiques » par les mots « et les gîtes ».

5. L'article 158.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **158.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7, une résidence de tourisme est également autorisée si sa façade fait face à l'une des rues suivantes :

1° la rue Notre-Dame Ouest, entre les rues Rose-de-Lima et Charlevoix;

2° la rue Peel, entre les rues William et Smith;

3° la rue Wellington, entre la rue Ann et le Canal de Lachine;

4° la rue du Square-Gallery entre la rue des Bassins et le Canal de Lachine.

Une résidence de tourisme doit être située à une distance minimale de 150 m d'une autre résidence de tourisme ou d'un hôtel-appartement.

La distance prescrite au deuxième alinéa se mesure conformément à l'article 239. ».